



BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 1^{er} AU 21 DÉCEMBRE 2022 sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

Document 2/2 : Observations et propositions du public, prise en compte dans l'arrêté et motifs de la décision

La consultation portait sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

Cet arrêté réglemente les modalités de la pêche en eau douce (de loisir aux lignes, amateur aux engins et filets, et professionnelle) dans le département du Morbihan : dates, horaires, engins de pêche, tailles minimales de capture, quotas, secteurs à réglementation particulière,... Il complète la réglementation nationale figurant dans le code de l'environnement (articles R.436-3 et suivants).

Les règles fixées découlent des réglementations européenne et nationale, des dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) de Bretagne 2018-2023, de décisions du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) et de la Commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

En application des articles <u>L.120-1</u> et <u>L.123-19-1</u> du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 1**^{er} **au 21 décembre 2022** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal à la DDTM du Morbihan.

Au total 14 contributions ont été reçues (12 courriers électroniques et 2 courriers postaux, dont l'un accompagné d'une pétition avec 240 signataires), avec dans chacunes une ou plusieurs observations.

Ces contributions ont été numérotées par ordre d'arrivée et retranscrites de manière résumée dans les pages suivantes, accompagnées de commentaires (motifs de la décision) et de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté.

L'ensemble des informations reçues ont été lues avec attention. Toutes ne sont pas en lien direct avec le contenu du projet d'arrêté (considérations générales, gestion du droit de pêche sur le DPF, respect des règles, etc.).

1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex Standard : 02 97 68 12 00 - courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Thématiques	N° mes- sages	Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
Horaires de pêche professionnelle (art. 5)	7	Demande de réduction de la plage horaire d'activités des pêcheurs professionnels	Les horaires de pêche pour les pêcheurs professionnels sont fixés par l'article R.436-15 du code de l'environnement.	1
Pêche de l'Anguille (art. 5)	7	Sa pêche devrait être stoppée comptetenu de sa raréfaction	La pêche de l'Anguille est encadrée par une réglementation spécifique : règlement européen 1100/2007, plan de gestion de l'Anguille, articles R.436-65-1 et suivants du code de l'environnement, arrêtés ministériels notamment ceux du 4 octobre 2010 (autorisations), du 22 octobre 2010 et 18 décembre 2013 (déclarations de captures) du 5 février 2016 modifié (périodes de pêche). Ainsi elle nécessite l'obtention d'une autorisation préfectorale pour la pêche aux engins et aux filets (avec obligation de déclarer les captures), et la pêche est possible d'avril à août. En eau douce dans le Morbihan, seule l'anguille jaune peut être capturée (interdiction de pêche des civelles et anguilles argentées (en l'absence d'autorisation délivrée en pêche professionnelle pour cette catégorie d'Anguille)). Une interdiction de la pêche de cette espèce pourrait nécessiter un arrêté ministériel et non préfectoral, si étendu à tout le département – cf. article R.436-8 du code de l'environnement (en eau douce) : « Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine. Lorsque l'état de conservation d'une espèce le justifie, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut, par arrêté, en interdire la pêche pendant une durée qu'il détermine. » À noter que la pêche de l'Anguille est aussi pratiquée en zone maritime.	/
Tailles minimales de capture (art. 6)	9, 12	Demande de ne pas abaisser les tailles minimales de capture du Sandre et du Brochet	Les tailles minimales n'ont pas été modifiées par rapport à celles figurant dans les arrêtés des dernières années.	1
Quotas de Brochet (art. 7)	2	Pas convaincus de l'intérêt de quotas différents entre la 1ère et la 2nde catégorie pour le Brochet	Ces quotas sont issus de l'article R.436-21 du code de l'environnement	/
Quotas de pêche (art. 7)	7	Demande de mise en place de quotas pour les Brochets, Sandres et Black- bass pour les pêcheurs professionnels	Les quotas indiqués à l'article 7 sont un rappel de la réglementation nationale (article R.436-21 du code de l'environnement), qui ne prévoit pas de quotas en pêche professionnelle pour ces trois espèces.	/
Maillage des filets (art.8.2-d)	9	Demande de ne pas diminuer le maillage des filets	Les maillages des filets n'ont pas été modifiés par rapport à ceux figurant dans les arrêtés des dernières années.	1

Thématiques	N° mes- sages	Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
Marquage des engins (art. 8.2-d)	7	Non respect du marquage obligatoire par les pêcheurs professionnels	Le marquage des engins de pêche professionnelle est obligatoire, cf. article 26 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne. L'arrêté rappelle cette obligation.	1
Procédés et modes de pêche interdits (exceptions) (art. 9-a)	1, 2	Dans le a) de l'article 9, ajouter « à la mouche fouettée » dans les techniques autorisées pour la pêche de l'Alose sur le Blavet entre la limite de salure des eaux et le barrage de Lochrist, pendant la période de fermeture de la pêche du Brochet en 2ème catégorie R.436-71	La mention avait été retirée de la 1ère phrase du a) de l'article 9 en réponse à une demande en ce sens ; elle a été remise au 3° point du a) de l'article 9.	Modification effectuée
Procédés et modes de pêche interdits (art. 9-c)	1, 2	Retirer « passerelles » dans l'article 9-c car ne figure pas dans l'article et les pêcheurs n'y accèdent pas	Ce terme figure depuis de nombreuses années dans les arrêtés successifs ; son maintien n'a pas d'incidence sur les pêcheurs, mais permet de rappeler l'interdiction d'accès aux passerelles.	1
Situation de l'Alose / Réserve de pêche (« considérant », art. 9-c et 12.1)	1, 2	Pourquoi mentionner seulement la Grande Alose comme espèce en danger critique d'extinction ?	L'Anguille européenne a été ajoutée dans ce « considérant ». Les « considérant » suivants ont été modifiés pour indiquer les mesures applicables à ces deux espèces, et l'objectif de la nouvelle réserve de pêche.	Modification effectuée
		Interrogation sur la continuité écologique au niveau du barrage (en aval duquel est proposée une réserve de pêche), qui ne permettrait pas une montaison « normale » de l'alose.	Le barrage est équipé d'une passe à bassins. Comme tous les dispositifs de franchissement, elle peut entraîner des ralentissements dans la montaison des poissons (cf. bibliographie sur le sujet, par ex. « la passe à poissons la mieux conçue et la plus attractive induira toujours un retard de migration [] » extrait du guide « Passes à poissons : expertise, conceptions des ouvrages de franchissement », CSP, 1992 (p 25)).	/
		Une réserve de pêche permanente pénalise les pêcheurs même quand l'alose n'est pas présente.	Proposition de créer une réserve pendant la période de migration de la Grande Alose (mars à juin).	Modification effectuée
		La réserve serait bénéfique à d'autres espèces : sont-elles également bloquées ?	Le considérant était plus général, indiquant qu'une réserve de pêche, où qu'elle se trouve, est bénéfique aux poissons car ils ne sont pas capturés.	« Considé- rant » retiré
		Proposition de créer la réserve de pêche depuis le bajoyer de l'écluse des Gorets d'avril à juin.	Proposition retenue (avec période étendue à mars, la montaison étant signalée comme pouvant démarrer en mars – source : Observatoire de poissons migrateurs)	Modification effectuée (mars à juin)

Thématiques	N° mes- sages	Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
Situation de l'Alose / Réserve de pêche (art. 9- c et 12.1)	1, 2	Contestation de la création d'une nouvelle réserve sans la concertation prévue à l'article R.436-74 du code de l'environnement.	La proposition de créer la nouvelle réserve est issue des échanges lors de la réunion sur la pêche en eau douce du 25 octobre 2022, avec signalement de problèmes récurrents sur ce site. Compte-tenu de la demande exprimée et de l'état de conservation défavorable de la Grande Alose, la nouvelle réserve a été proposée dans le projet d'arrêté soumis à la consultation. À noter que son périmètre reste limité. Les messages reçus lors de la phase de consultation permettent de compléter les informations et d'affiner les caractéristiques de la nouvelle réserve (localisation, période). Les échanges pourront se poursuivre en 2023, sur cette réserve et sur d'autres (voir lesquelles maintenir, supprimer ou créer).	/
Parcours « no-kill » (art. 12.2)	3, 14	Demande de modification de l'espèce concernée par le parcours « no-kill » du Loc'h géré par l'AAPPMA d'Auray (de « Toutes » à « Truite »), suite erreur de transmission pour la préparation de l'arrêté. Permet la pêche des espèces carnassières Brochet et Sandre (sans relâcher), qui concurrencent la Truite.	Demande de la part de l'AAPPMA gestionnaire du parcours	Modification effectuée
Parcours de pêche de la carpe de nuit (art. 12.4)	5 d	Demande d'extension du parcours de pêche de la carpe de nuit sur la Vilaine entre Arzal et Rieux	If. extrait du compte-rendu de la réunion sur la pêche en eau douce dans le lorbihan du 25/10/2022 : La demande d'extension du parcours de pêche de la carpe de nuit sur la Vilaine (d'un secteur d'1 km à tout le lot B hors parcours de Rieux) est liée à une relative saturation du secteur actuel. Mais elle apparaît trop importante en linéaire et peut inclure des secteurs inadaptés à la pratique (accès, type de parcelle riveraine (occupation et/ou milieu naturel), perturbation potentielle d'espèces protégées, enjeu de sécurité, conflit d'usage avec la pêche professionnelle).	/
	6, 8, 13	et la confluence avec l'Oust	Le projet d'extension du parcours « pêche de la carpe de nuit » de la Vilaine sera à étudier en 2023 en partenariat entre la FDPPMA, l'AAPPMA le Brochet de Basse-Vilaine, l'OFB, la Région Bretagne, l'AAPPBLB et la DDTM. Un ou plusieurs secteurs propices à l'extension du parcours pourront être ainsi identifiés.	
			Ainsi le projet d'extension du parcours n'est pas abandonné, mais devra être étudié en 2023. Dans ce cadre, les éléments transmis seront utiles. L'accord de la Région Bretagne (propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial (DPF)) sera nécessaire.	

Thématiques	N° mes- sages	Observations	Commentaires (motifs de la décision)	Prise en compte dans l'arrêté
Parcours de Tranhaleux sur la Vilaine (art. 8.2-d et 12.3)	2, 6, 7, 9, 13	Demande d'interdiction de la pêche au filet (professionnelle) toute l'année au droit du parcours pour des actions de valorisation et développement du tourisme pêche, et pour les retombées économiques locales	Ce sujet fait l'objet de demandes et d'échanges depuis plusieurs années. Le parcours de Tranhaleux fait partie du lot B de la Vilaine où la pêche professionnelle est autorisée, avec une licence délivrée par la Région Bretagne. La situation actuelle (interdiction de la pêche au filet au droit du parcours entre 15 jours avant et 15 jours après une compétition) est le résultat de ces échanges. L'interdiction permanente de la pêche au filet au droit du parcours reviendrait à exclure le parcours du lot B, ce qui est du ressort de la Région Bretagne (propriétaire et gestionnaire du DPF).	/
Pêche professionnelle	4	Infractions aux règles de navigation, baisse du nombre de pêcheur de loisir, poissons pillés, demande de prendre en compte les retombées économiques du parcours de Tranhaleux, de réglementer la pêche professionnelle équitablement	Ce sujet fait l'objet de demandes et d'échanges depuis plusieurs années. Les règles de la pêche professionnelle sur la Vilaine sont fixées par plusieurs documents :	
	10	Mécontentement des pêcheurs amateurs, constat d'infractions (vitesses, absence de signaux lumineux, engins non identifiés, ne respectant pas la longueur autorisée et les règles de disposition, maillage, horaires) et demande de fin de la pêche intensive	 la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne les licences annuelles délivrées par la Région Bretagne la réglementation nationale sur la pêche en eau douce nationale (code de l'environnement, arrêtés ministériels) la réglementation locale (arrêtés préfectoraux, dont celui en projet soumis à la consultation du public). Les éléments transmis concernent le non-respect de différentes règles (certaines étant des règles de navigation, d'autres des règles sanitaires). 	
	11	Défaut de marquage des bateaux de pêche professionnelle, absence de feux de signalisation, excès de vitesse, filets non identifiés, surface de filets sur toute la hauteur d'eau capturant tous les poissons (non sélectifs), dépassement du linéaire de filets par rapport aux 2/3 de la largeur du lit, non respect de la distance minimale entre filets (3 fois la longueur), pêche dans les ports de Folleux et de La Roche Bernard, pose de filets de 2 pêcheurs par un seul pêcheur.		
	10, 11, 12	Fortes tensions entre pêcheurs professionnels et de loisir.		
	12	Non-respect des règles, épuisement de la ressource piscicole, notamment des géniteurs, écœurement et arrêt de la pratique par les jeunes pêcheurs de loisir, transport de poissons dans des véhicules non aménagés		
	4, 5, 8	Demande de réduction du nombre de licences de pêche professionnelle sur la Vilaine	Les licences de pêche professionnelle sont délivrées par la Région Bretagne (propriétaire et gestionnaire du DPF, et donc du droit de pêche)).	/
	12	Demande d'interdiction de la pratique de la pêche professionnelle par les pêcheurs professionnels objets d'une plainte	Une telle mesure découlerait d'un jugement pénal.	1
	12	Demande de contrôle de la pêche professionnelle aux heures de pose et de relève des filets	La demande sera transmise aux services concernés.	1